

2026 - 034

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 25 SEP. 2026

ID : 030-213000094-20260924-26_34_DELEGAMAI-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALZON

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

Date de convocation :

18 septembre 2026

Date d'affichage :

18 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, jeudi 24 septembre, à 17h30, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude VIVENS, Maire.

Présents : Elodie BRUN, Estelle JACQUEMIN, Anna MOLECKA, Lorry MONTET, Carine ROUBAUD, William OSWALD, Christian SALZE, Bernard SALZE, Jean-Pierre VIDAL, Claude VIVENS.

Excusée : Muriel ABERLENC procuration à Christian SALZE

Secrétaire de séance : Elodie BRUN

OBJET : DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2026-009

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2026-009

Monsieur Le Maire fait part de la demande du Préfet, par le service de contrôle de légalité, de donner des précisions sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal. En effet, le Conseil municipal doit statuer sur des limites (de montants, montants maximums HT de travaux, liste de bâtiments concernés, zonages, cas et condition d'exercice de délégation) à fixer pour les points 14, 15, 16, 20, 21, 25 et 26 de la délibération 2026-009, sous peine d'entraîner l'illégalité des décisions prises par le Maire dans le cadre de celles-ci.

Le conseil municipal ayant pris connaissance du courrier de la Préfecture, avec 9 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION, l'abrogation de la délibération 2026-009 et son remplacement par la délibération 2026-034 du 24 septembre 2026. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide 9 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 20 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Certificat d'affichage du 25 SEP. 2026 au _____.

Envoi au contrôle de légalité le : 25 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

25 SEP. 2026

ID : 030-213000094-20260924-26_34_DELEGAMAI-DE

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant de 10 000 € maximum sur toute la commune d'Alzon ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs ou autre juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 500 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € HT ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant de 10 000 € maximum sur toute la commune d'Alzon, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant de 10 000 € maximum sur toute la commune d'Alzon ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite de 1 000 000 € par année civile ;
- 26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans limites de zonage, ni de montant de travaux. Le Conseil municipal autorise M. le Maire à déposer des permis de construire, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme d'information ou opérationnels ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire,

Claude VIVENS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.

Certificat d'affichage du

25 SEP. 2026

au

Envoi au contrôle de légalité le :

25 SEP. 2026